

**Commune de Rioux-Martin**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**SEANCE DU 25 mai 2020**

**À 18 h 30**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

**Présents** : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MAÏS Marie-Claire – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MERCADE Marie-Joëlle – BERNARD Sarah – MILHAC Jean-Philippe – MATHIEU Audrey, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

**Absents excusés** : /

**Secrétaire de séance** : MERCADE Marie-Joëlle

**Date de la convocation** : 19 mai 2020

**OBJET : Détermination des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales que :

- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Il rappelle également la règle, concernant l'indemnité des différents élus :

- Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à [l'article L 2123-23](#) du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à [l'article L 2123-24](#) du CGCT.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 mai 2020 n° 2020/16, concernant l'élection du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 mai 2020 n° 2020/17, fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 mai 2020 n° 2020/18, concernant l'élection des trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux n° 2020/06, 2020/07 et 2020/08, en date du 25 mai 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints du maire,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	25.5 %	9.9 %
De 500 à 999 h	40.3 %	10.7 %
De 1 000 à 3 499 h	51.6 %	19.8 %
De 3 500 à 9 999 h	55 %	22 %
De 10 000 à 19 999 h	65 %	27,5 %
De 20 000 à 49 999 h	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 h	110 %	44 %
De 100 000 et plus	145 %	66 %
200 000 et plus h	145 %	72,5 %

Considérant que la commune dispose de trois (3) adjoints,

Considérant que la commune compte 244 habitants (population légale de l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1er –**

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **1er adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **2e adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique
- **3e adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique

**Article 2 –**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 –**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 –**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 –**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Rioux-Martin  
le 25 mai 2020

Pour copie

Le Maire  
Gaël PANNETIER

